



Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali

Règlements Aéronautiques du Mali

R.A.M 20 Partie 1

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BRUIT DES AERONEFS

**Edition 02
Amendement 00
Septembre 2020**



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Rubrique	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de Révision	Date de Révision
LPE	1	02	Sept 2020	00	Sept 2020
ER	1	02	Sept 2020	00	Sept 2020
LA	1	02	Sept 2020	00	Sept 2020
LR	1	02	Sept 2020	00	Sept 2020
TM	1	02	Sept 2020	00	Sept 2020
20.1	1	02	Sept 2020	00	Sept 2020
	2	02	Sept 2020	00	Sept 2020
	3	02	Sept 2020	00	Sept 2020
20.2	1	02	Sept 2020	00	Sept 2020
	2	02	Sept 2020	00	Sept 2020
	3	02	Sept 2020	00	Sept 2020
20.3	1	02	Sept 2020	00	Sept 2020
20.4	1	02	Sept 2020	00	Sept 2020
20.5	1	02	Sept 2020	00	Sept 2020



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° de Révision	Date de Révision
Annexe 16 Volume 1	OACI	Bruit des Avions	8 ^{ème} Édition	Juillet 2017
			Amdt 13	Appl 1 ^{er} Jan 2021
Doc 9501 Volume I	OACI	Manuel Technique des Procédures de Certification Acoustique des Aéronefs	3 ^{ème} Edition	2018



TABLE DES MATIÈRES

	Page
20.1 GÉNÉRALITES	1
20.1.1.1 Objet	1
20.1.1.2 Domaine d'Application	1
20.1.1.3 Définitions	1
20.1.1.4 Nomenclature : symboles et unités	3
20.2 CERTIFICATION ACOUSTIQUE DES AÉRONEFS	1
20.2.1 Dispositions Administratives	1
20.2.1.1 Dispositions	1
20.3 MESURE DU BRUIT AUX FINS DE LA SURVEILLANCE	1
20.3.1.1 Généralités	1
20.4 ÉVALUATION DU BRUIT AUX AÉROPORTS	1
20.5 APPROCHE ÉQUILIBRÉE DE LA GESTION DU BRUIT	1
20.5.1.1 Généralités	1



20.1 GÉNÉRALITES

20.1.1.1 OBJET

- (a) Le présent règlement a pour but de décrire et de présenter les méthodes de mesure du bruit des aéronefs, ainsi que les restrictions qu'il conviendrait d'apporter au bruit créé par les aéronefs qui est une source d'inquiétude pour les populations au voisinage des aéroports.
- (b) Il détermine les principes directeurs relatifs à la certification acoustique et applicables aux différentes catégories d'aéronefs spécifiées dans les divers chapitres de ce règlement, lorsque lesdits aéronefs effectuent des vols internationaux.
- (c) Il concerne les méthodes de mesure pour le contrôle du bruit, l'évaluation du bruit aux abords des aéroports et l'approche équilibrée de la gestion du bruit.

20.1.1.2 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Ce présent règlement est applicable à tous les avions immatriculés au MALI ou exploités au MALI, sauf dans les circonstances exceptionnelles décrites dans les différents paragraphes de ce règlement.
- (b) Les dispositions de ce présent règlement sont conformes aux normes et pratiques recommandées contenues dans l'Annexe 16 de l'OACI Volume I Bruit des Aéronefs.

20.1.1.3 DÉFINITIONS

- (a) Pour l'application du présent règlement les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :
 - (1) **Aéronef.** Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.
 - (2) **Aéronef à rotors basculants.** Aéronef à sustentation motorisée capable de décollage vertical, d'atterrissage vertical et de vol lent en continu, qui dépend principalement de rotors entraînés par un organe moteur montés sur des nacelles inclinables pour la sustentation dans ces régimes de vol, et d'une voilure non tournante pour la sustentation en vol à vitesse élevée.
 - (3) **Aéronef à sustentation motorisée.** Aérodyne capable de décollage vertical, d'atterrissage vertical et de vol lent, qui dépend principalement de dispositifs de sustentation entraînés par un organe moteur ou de la poussée d'un ou de plusieurs



moteurs dans ces régimes de vol, et d'une voilure non tournante pour la sustentation en vol horizontal.

- (4) **Avion.** Aérodyme entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
- (5) **Avion subsonique.** Avion ne pouvant maintenir un vol en palier à des vitesses dépassant Mach 1.
- (6) **Certificat de type.** Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice et certifier que cette conception répond aux spécifications de navigabilité pertinentes de cet État.
- (7) **Équipement externe (hélicoptères).** Instrument, mécanisme, pièce, appareil, dispositif ou accessoire qui est fixé à l'extérieur de l'hélicoptère ou fait saillie, mais qui n'est pas utilisé ni destiné à être utilisé pour le fonctionnement ou la manœuvre de l'hélicoptère en vol, et qui ne fait pas partie de la cellule ou du moteur.
- (8) **Équipements de bord associés.** Dispositifs, à bord d'un aéronef, qui sont alimentés en énergie électrique ou en air comprimé par un groupe auxiliaire de puissance au cours des opérations au sol.
- (9) **État de conception.** État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.
- (10) **État d'immatriculation.** État dans le registre duquel l'aéronef est inscrit.
- (11) **Groupe auxiliaire de puissance (GAP).** Groupe de puissance autonome, à bord d'un aéronef, qui alimente des équipements de bord en énergie électrique ou en air comprimé au cours des opérations au sol ou en vol, et qui est distinct du moteur ou des moteurs de propulsion.
- (12) **Hélicoptère.** Aérodyme dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.
- (13) **Motoplanneur.** Avion motorisé disposant d'une puissance motrice qui lui permet de rester en vol en palier mais non de décoller par ses propres moyens.
- (14) **Performances humaines.** Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.
- (15) **Recertification.** Certification d'un aéronef avec ou sans révision de ses niveaux acoustiques de certification, par rapport à une norme différente de celle en fonction de laquelle il a été certifié à l'origine.



- (16) **Taux de dilution.** Rapport entre la masse d'air qui passe par les conduits de dérivation d'une turbine à gaz et la masse d'air qui passe par les chambres de combustion, calculé à la poussée maximale lorsque le moteur est immobile en atmosphère type internationale au niveau de la mer.
- (17) **Versión dérivée d'un avion.** Avion qui, du point de vue de la navigabilité, est semblable au prototype qui a obtenu une certification acoustique, mais qui comporte des modifications de type susceptibles d'avoir un effet défavorable sur ses caractéristiques de bruit.
- (18) **Versión dérivée d'un hélicoptère.** Hélicoptère qui, du point de vue de la navigabilité, est semblable au prototype qui a obtenu une certification acoustique, mais qui comporte des modifications de type susceptibles d'avoir un effet défavorable sur ses caractéristiques de bruit.

20.1.1.4 NOMENCLATURE : SYMBOLES ET UNITÉS

Mesures du bruit

<i>Symbole</i>	<i>Unité</i>	<i>Signification</i>
EPNL	EPNdB	<i>Niveau effectif de bruit perçu.</i> Évaluateur à un chiffre pour le passage d'un aéronef, qui tient compte des effets subjectifs du bruit de l'aéronef sur l'être humain, égal à l'intégration du niveau de bruit perçu (PNL) sur la durée du bruit ajusté pour tenir compte des irrégularités spectrales (PNLT), et normalisé à une durée de référence de 10 secondes
L _{AE}	dB SEL	<i>Niveau d'exposition au bruit (SEL).</i> Niveau de bruit unique pour le passage d'un aéronef égal à l'intégration du niveau sonore pondéré A (dBA) sur la durée du bruit, normalisée à une durée de référence d'une seconde.
L _{AS}	dB(A)	<i>Niveau sonore à pondération A lente.</i> Niveau de bruit ayant un coefficient de pondération A en fréquence et S en temps à un instant précis.
L _{ASmax}	dB(A)	<i>Niveau sonore maximal à pondération A lente.</i> Valeur maximale de L _{AS} pendant un intervalle de temps spécifié.
	dB(A)	Pour les avions à hélices dont la masse ne dépasse pas 8 618 kg, ajustement à ajouter à L _{ASmax} pour tenir compte des variations de niveau du bruit imputables aux différences entre les hauteurs d'essai et de référence de l'avion.



20.2 CERTIFICATION ACOUSTIQUE DES AÉRONEFS

20.2.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

20.2.1.1 DISPOSITIONS

(a) Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les aéronefs immatriculés au Mali, lorsque lesdits aéronefs effectuent des vols internationaux.

Les aéronefs pour lesquels des niveaux maximaux de bruits ont été définis dans le Volume I de l'Annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale doivent être dotés d'un certificat acoustique.

(b) La certification acoustique est validée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) pour un aéronef immatriculé au MALI sur la base de la production du certificat de type acoustique dudit aéronef.

(c) Dans le cas d'une ré-certification acoustique, celle-ci est validée par l'ANAC pour un aéronef immatriculé au MALI sur la base de la production du certificat de type acoustique dudit aéronef.

(d) Le certificat acoustique délivré par l'ANAC, doit se trouver à bord de l'aéronef.

Note. — Voir le RAM 10 section 10.2.1.13, en ce qui concerne la traduction en anglais des pièces justificatives de la certification acoustique.

(e) Le certificat acoustique d'aéronef immatriculé au Mali contient au moins les renseignements suivants :

- (1) Rubrique 1. Nom de l'État.
- (2) Rubrique 2. Titre du document de certification acoustique.
- (3) Rubrique 3. Numéro du document.
- (4) Rubrique 4. Marque de nationalité ou marque commune et marques d'immatriculation.
- (5) Rubrique 5. Constructeur et désignation de l'aéronef par le constructeur.
- (6) Rubrique 6. Numéro de série de l'aéronef.
- (7) Rubrique 7. Constructeur, type et modèle du moteur
- (8) Rubrique 8. Type et modèle d'hélices pour les avions à hélices.
- (9) Rubrique 9. Masse maximale au décollage en kilogrammes.



- (10) Rubrique 10. Masse maximale à l'atterrissage en kilogrammes pour les certificats délivrés au titre des chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 du volume I de l'annexe 16 à la Convention.
 - (11) Rubrique 11. Chapitre et section du volume I de l'annexe 16 à la Convention, en vertu desquels l'aéronef a été certifié.
 - (12) Rubrique 12. Modifications supplémentaires introduites aux fins de la conformité avec les normes applicables de certification acoustique.
 - (13) Rubrique 13. Niveau de bruit latéral/à plein régime dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 du volume I de l'annexe 16 à la Convention.
 - (14) Rubrique 14. Niveau de bruit à l'approche dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des chapitres 2, 3, 4, 5, 8, 12, 13 et du volume I de l'annexe 16 à la Convention.
 - (15) Rubrique 15. Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 du volume I de l'annexe 16 à la Convention.
 - (16) Rubrique 16. Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des chapitres 6, 8, 11 et 13 du volume I de l'annexe 16 à la Convention.
 - (17) Rubrique 17. Niveau de bruit au décollage dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des sous-chapitres 8, 10 et 13 du volume I de l'annexe 16 à la Convention.
 - (18) Rubrique 18. État de conformité, y compris en référence aux dispositions du présent règlement.
 - (19) Rubrique 19. Date de délivrance du document de certification acoustique.
 - (20) Rubrique 20. Signature de l'administrateur qui délivre le document.
- (f) Les titres des rubriques sur les documents de certification acoustique doivent être uniformément numérotés à l'aide de chiffres arabes comme il est indiqué en 20.2.1.1 (e).
- (g) Le Mali a adopté un système administratif dans lequel la certification acoustique prend la forme d'un certificat de limitation de nuisance distinct qui contient tous les éléments identifiés dans le paragraphe (e) ci-dessus. (Voir PA 20.2.1.1)
- (h) L'ANAC reconnaît la validité d'une certification acoustique délivrée par un autre État contractant ou par l'Etat de conception à condition que les spécifications en vertu desquelles elle a été délivrée soient au moins égales aux normes applicables qui figurent dans le Volume I de l'Annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.



Agence Nationale de
l'Aviation Civile du Mali

ANAC - RAM 20 PARTIE 1

Page: **20.2** **3 de 3**
Révision: 00
Date: 01/09/2020

- (i) Le Mali n'étant pas un état de conception a choisi d'accepter la certification acoustique initiale délivrée par l'Etat de conception.

Toutefois les conditions de spécifications en vertu desquelles cette certification a été délivrée, doivent être au moins égales aux normes applicables qui figurent dans l'amendement en vigueur de l'annexe 16, volume I de l'OACI à la date de la demande de certification de type.



Agence Nationale de
l'Aviation Civile du Mali

**ANAC - RAM 20
PARTIE 1**

Page: **20.3** 1 de 1
Révision: 00
Date: 01/09/2020

**20.3 MESURE DU BRUIT AUX FINS DE LA
SURVEILLANCE (Reservé)**



Agence Nationale de
l'Aviation Civile du Mali

**ANAC - RAM 20
PARTIE 1**

Page: **20.4** 1 de 1
Révision: 00
Date: 01/09/2020

20.4 ÉVALUATION DU BRUIT AUX AÉROPORTS (Reservé)



20.5 APPROCHE ÉQUILIBRÉE DE LA GESTION DU BRUIT

20.5.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) L'approche équilibrée de la gestion du bruit consiste à identifier le problème de bruit à un aéroport puis à analyser les diverses mesures disponibles pour l'atténuer en étudiant quatre principaux éléments, à savoir la réduction du bruit à la source, la planification et la gestion de l'utilisation des terrains, les procédures opérationnelles d'atténuation du bruit et les restrictions de l'exploitation, en vue d'attaquer le problème du bruit aussi économiquement que possible. Tous les éléments de l'approche équilibrée sont abordés dans le document intitulé *Orientations relatives à l'approche équilibrée de la gestion du bruit des aéronefs* (Doc 9829) de l'OACI.
- (b) Des procédures d'exploitation à moindre bruit ne seront prescrites que si l'autorité chargée de la réglementation établit, sur la base d'études et de consultations appropriées, qu'il existe un problème de bruit.
- (c) Les procédures d'exploitation à moindre bruit seront élaborées en coopération avec des exploitants qui utilisent l'aérodrome concerné.
- (d) les facteurs à prendre en compte dans l'élaboration des procédures appropriées d'exploitation à moindre bruit comprennent :
- (1) la nature et l'importance du problème de bruit, notamment :
 - (i) l'emplacement des zones sensibles au bruit ;
 - (ii) les heures critiques ;
 - (2) les types de trafic en cause, notamment la masse des aéronefs, l'altitude de l'aérodrome, les questions de température ;
 - (3) les types de procédures susceptibles d'être les plus efficaces ;
 - (4) les marges de franchissement d'obstacles (PANS-OPS, Volumes I et II [Doc 8168]);
 - (5) les performances humaines dans l'application des procédures d'exploitation.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali

ANAC

PROCÉDURES D'APPLICATION RAM 20 Partie 1

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° Révision	Date de Révision
LPE	1	02	Sept.2020	00	Sept.2020
ER	1	02	Sept.2020	00	Sept.2020
LA	1	02	Sept.2020	00	Sept.2020
LR	1	02	Sept.2020	00	Sept.2020
TM	1	02	Sept.2020	00	Sept.2020
PA 20.2.1.1	1	02	Sept.2020	00	Sept.2020
	2	02	Sept.2020	00	Sept.2020
	3	02	Sept.2020	00	Sept.2020
	4	02	Sept.2020	00	Sept.2020
	5	02	Sept.2020	00	Sept.2020
	6	02	Sept.2020	00	Sept.2020
	7	02	Sept.2020	00	Sept.2020



Agence Nationale de
l'Aviation Civile du Mali

ANAC – RAM 20
PARTIE 1
PROCÉDURES
D'APPLICATION

Page: ER 1 de 1
Révision: 00
Date: 01/09/2020

ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS

N° de révision	Date d'application	Date d'insertion	Emargement	Remarques
01	15/02/2011	15/02/2011		• Insertion Amendement 9 de l'ANX 16.1 OACI
02	Sept 2020	Sept 2020		Insertion des Amendements 10 à 13 de l'Annexe 16.1 OACI



LISTE DES AMENDEMENTS

Page	N° d'Amdt	Date	Motif
Toutes les pages	00	Sept 2020	Insertion des Amendements 10 à 13 de l'ANX 16.1 OACI Suppression des chapitres non applicable au Mali



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N°Révision	Date de Révision
Annexe 16 Volume 1	OACI	Bruit des Avions	8 ^{ème} Édition Amdt 13	Juillet 2017 Appl 1 ^{er} Jan 2021
Doc 9501 Volume I	OACI	Manuel Technique des Procédures de Certification Acoustique des Aéronefs	3 ^{ème} Edition	2018



TABLE DES MATIÈRES

		Page
PA 20.2.1.1	PROCEDURE DE DEMANDE DE CERTIFICAT ACOUSTIQUE	1
1	Objectifs	1
2	Nature des documents delivres	1
3	Admissibilité	1
4	Conditions de delivrance des certificats acoustiques	1
5	Disponibilite des certifactas acoustiques	1
6	Demande du certificat acoustique	1
7	Delivrance du certificat acoustique	2
8	Amendement ou modification	2
9	Conditions de transfert suspension et revocation	2



PA 20.2.1.1 PROCEDURE DE DEMANDE DE CERTIFICAT ACOUSTIQUE

1. OBJECTIF

Cette procédure détermine les conditions de validation des certificats acoustiques des aéronefs civils immatriculés au Mali.

2. NATURE DES DOCUMENTS DELIVRES

Il n'est pas effectué au Mali des mesures de bruit en vue de la délivrance de certificat acoustique aux aéronefs civils immatriculés sur le registre malien. Toutefois, à la suite d'une procédure de vérification des documents pertinents de l'aéronef (principalement le certificat de conformité acoustique) délivrés par le constructeur, un « certificat acoustique » est délivré pour validation des documents sus visés.

3. ADMISSIBILITE

Toute personne physique ou morale au nom de laquelle un aéronef est immatriculé ou sera immatriculé au Mali, ou son représentant, peut demander un certificat acoustique pour cet aéronef conformément au Règlement RAM 20, Volume 1 relatif aux bruits des Aéronefs Civils en République du Mali.

Les aéronefs inscrits ou à inscrire sur le registre malien et pour lesquels des niveaux maximaux de bruits ont été définis dans le Volume I de l'Annexe 16 doivent être munis d'un certificat acoustique.

4. CONDITIONS DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS ACOUSTIQUES.

- a. Aux fins de la certification acoustique des aéronefs, l'ANAC exige que le constructeur ou le dernier Etat d'immatriculation de l'aéronef, applique des normes de certification acoustiques au moins égales à celles figurant dans l'annexe 16, Volume 1 à la convention de l'OACI.
- b. Les documents produits par l'entité primaire de certification doivent au moins comporter les renseignements pertinents de l'Annexe 16 à la Convention relative à l'Aviation Civile.

5. DISPONIBILITE DES CERTIFICATS ACOUSTIQUES

Les pièces justificatives de la certification acoustique doivent être impérativement transportées à bord de l'aéronef.

6. DEMANDE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE

Toute demande doit inclure :

- a) le formulaire de demande du certificat acoustique dûment renseigné (Voir Appendice 6-1);
- b) tout document délivré par le constructeur et approuvé ou validé par l'Autorité compétente de l'Etat du constructeur relatif aux exigences de niveau du bruit applicable telles que spécifiées par le Volume 1 de l'Annexe 16 de l'OACI ;



- c) les documents permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de l'aéronef.

7. DELIVRANCE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE

L'ANAC compare les données fournies par le postulant avec les données publiées par l'EASA, la FAA ou par l'Etat de conception à condition que les spécifications en vertu desquelles, la certification acoustique de l'entité primaire de certification a été délivrée soient au moins égales aux normes applicables qui figurent dans le Volume I de l'Annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale. Si les informations sont validées, l'ANAC émet un Certificat Acoustique conforme à la reproduction du certificat illustré à la Figure 1 ci-dessous.

Le certificat acoustique est délivré pour une durée illimitée. Cependant il reste valide sous réserve :

- a) que l'aéronef reste conforme à la conception de type, aux normes acoustiques et aux spécifications de maintien de la navigabilité applicables ;
- b) que l'aéronef reste sur le même registre, et
- c) que le certificat de type ou le certificat de type restreint conformément auquel il est délivré n'ait pas été invalidé précédemment,
- d) que le certificat n'a pas été suspendu ni retiré.
- e) En cas de suspension ou de retrait, le certificat acoustique doit être restitué à l'ANAC.

8. AMENDEMENT OU MODIFICATION

Le certificat acoustique délivré peut être amendé ou modifié uniquement par l'ANAC dans les mêmes conditions que lors de sa validation.

9. CONDITIONS DE TRANSFERT SUSPENSION ET REVOCATION

Le certificat acoustique sera suspendu ou révoqué si l'aéronef ne répond plus aux normes acoustiques.

Lorsque la propriété d'un aéronef a changé :

- a) si l'aéronef reste sur le registre malien, le certificat acoustique est transféré avec l'aéronef, ou
- b) si l'aéronef est transféré sur le registre d'un autre État, le certificat acoustique est révoqué.



APPENDICE 6-1: DEMANDE DE CERTIFICAT ACOUSTIQUE

DEMANDE DE CERTIFICAT ACOUSTIQUE

1. Immatriculation Aéronef :

T	Z	-			
---	---	---	--	--	--

2. PROPRIETAIRE DE L'AERONEF

Nom et Prénoms / Entreprise / Association :

Nationalité :

Téléphone :

Tél Cell :

E-mail :

Téléfax :

Adresse :

3. EXPLOITANT DE L'AERONEF

Nom et Prénoms / Entreprise / Association :

Nationalité :

Téléphone :

Tél Cell :

E-mail :

Téléfax :

Adresse :

4. AERONEF

Constructeur :

Type et model :

Numéro de série:

Année de Construction:

Catégorie :

Nombre de moteurs :



5. INFORMATIONS SUR LE(S) MOTEUR(S)

	<i>Constructeur</i>	<i>Série</i>	<i>Type et modèle</i>
Moteur 1
Moteur 2
Moteur 3
Moteur 4

Hélices

	<i>Constructeur</i>	<i>Série</i>	<i>Modèle</i>
Hélice 1
Hélice 2
Hélice 3
Hélice 4

6. INFORMATION GENERALE SUR L'AERONEF

Masse

MTOW (Kg) Masse Maxi au Décollage

MLDW (Kg) Masse Maxi à l'Atterrissage

.....

.....

MODIFICATION COMPLEMENTAIRES APORTEES EN VUE DE RESPECTER LES NORMES DE CERTIFICATION ACOUSTIQUE APPLICABLE

7. CERTIFICAT ACOUSTIQUE DEMANDE cf. Annexe 16 Volume 1 Partie 2 (Cocher s.v.p la case qui convient)

Chapitre 2
 Chapitre 3
 Chapitre 4

Chapitre 5
 Chapitre 6
 Chapitre 8

Chapitre 10
 Chapitre 11
 Chapitre 12

Chapitre 13
 Chapitre 14



8. DONNEES DE BRUIT (Complétez le type applicable)

	Niveau de Bruit lat / Pleine Puissance	Niveau de Bruit à l'Approche	Niveau de Bruit de survol au décollage	Niveau de Bruit au Survol	Niveau de Bruit au Décollage
Chapitre 2	EPNdB	EPNdB	EPNdB		
Chapitre 3	EPNdB	EPNdB		EPNdB	
Chapitre 4	EPNdB	EPNdB		EPNdB	
Chapitre 5	EPNdB	EPNdB		EPNdB	
Chapitre 6				dB(A)	
Chapitre 8		EPNdB		EPNdB	EPNdB
Chapitre 10					dB(A)
Chapitre 11				SEL	
Chapitre 12	EPNdB	EPNdB	EPNdB		
Chapitre 13		EPNdB		EPNdB	EPNdB
Chapitre 14	EPNdB	EPNdB		EPNdB	

NB : S'il vous plaît joindre une copie du Chapitre « NOISE » du manuel de vol ou tout autre document approuvé pour les données relatives au bruit déclaré.

9. Déclaration du postulant

Je déclare que l'information fournie dans le présent formulaire et les documents qui l'accompagnent sont exacts à tous égards.

Nom du propriétaire/Exploitant enregistré ou du Représentant Autorisé :

.....

Date :

Signature et Cachet :

10. PARTIE RESERVEE A L'ANAC

S'assurer que l'aéronef a satisfait à des normes acoustiques pertinentes qui sont au moins équivalentes aux normes applicables de l'Annexe 16, Volume I, Partie 2.

OUI

NON

Date et Signature de l'Inspecteur ayant procédé à la vérification



APPENDICE 6-2: Figure 1- CERTIFICAT ACOUSTIQUE

 <p style="text-align: center;"> 1. REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi ----- MINISTERE EN CHARGE DE L'AVIATION CIVILE ----- AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC) ----- 2. CERTIFICAT ACOUSTIQUE <i>NOISE CERTIFICATE</i> 3. N° CA/.....Référence ANAC </p>				
<p>4. Marques de nationalité et d'immatriculation :</p> <p><i>Nationality and Registration Mark</i></p> <p style="text-align: center;">TZ- ...</p>	<p>5. Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur :</p> <p><i>Manufacturer and Manufacturer's Designation of Aircraft</i></p> <p style="text-align: center;">.....</p>	<p>6. Numéro de série de l'aéronef :</p> <p><i>Aircraft Serial Number</i></p> <p style="text-align: center;">.....</p>		
<p>7. Moteur :</p> <p><i>Engine</i></p>		<p>8. Hélice :</p> <p><i>Propeller</i></p>		
<p>9. Masse maximale au décollage :</p> <p><i>Maximum take-off mass</i></p> <p style="text-align: center;">..... Kg</p>	<p>10. Masse maximale à l'atterrissage :</p> <p><i>Maximum landing mass</i></p> <p style="text-align: center;">.....</p>	<p>11. Norme de certification acoustique :</p> <p><i>Noise certification Standard</i></p> <p style="text-align: center;">Annexe 16 OACI, Volume 1, Partie 2, Chapitre</p>		
<p>12. Modifications supplémentaires introduites aux fins de la conformité avec les normes applicables de certification acoustique :</p> <p><i>Additional modifications incorporated for the purpose of compliance with the applicable noise certification Standards:</i></p>				
<p>13. Niveau de bruit latéral/ à plein régime</p> <p><i>Lateral/full-power noise level (EPN dB)</i></p> <p>_____</p>	<p>14. Niveau de bruit à l'approche</p> <p><i>Approach noise level (EPN dB)</i></p> <p>_____</p>	<p>15. Niveau de bruit au survol</p> <p><i>Flyover noise level (EPN dB)</i></p> <p>_____</p>	<p>16. Niveau de bruit au survol</p> <p><i>Overflight noise level (EPN dB)</i></p> <p>_____</p>	<p>17. Niveau de bruit au décollage</p> <p><i>Take-off noise level (EPN dB)</i></p> <p>_____</p>
<p>Observations :</p> <p><i>Remarks:</i></p>				



Agence Nationale de
l'Aviation Civile du Mali

ANAC – RAM 20
PARTIE 1
PA 20.2.1.1

Page: PA 7 de 7
Révision: 00
Date: 01/09/2020

18. Le présent certificat acoustique est délivré conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'Annexe 16, Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour l'aéronef mentionné ci-dessus, qui est jugé conforme à la norme acoustique indiquée, à condition d'être entretenu et exploité dans le respect des spécifications et limitations d'exploitation pertinentes.

This noise certificate is issued pursuant to Volume I of Annex 16 to the Convention on International Civil Aviation, in respect of the above-mentioned aircraft, which is considered to comply with the indicated noise Standard when maintained and operated in accordance with the relevant requirements and operating limitations.

Le Directeur Général,

19. Délivré le,

Date of issue

Prénoms et Nom